

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

15 août 2012-Ordonnance n°2012-020/P-RM autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société des mines d'or de Goukoto-SA. **p1363**

20 août 2012-Décret n°2012-462/P-RM fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Reforme des Forces de Défense et de Sécurité.....**p1364**

Décret n°2012-463/P-RM portant nomination de personnels officiers des Forces Armées à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.....**p1365**

Décret n°2012-464/P-RM portant nomination du Major de garnison du District de Bamako.....**p1366**

20 août 2012-Décret n°2012-465/P-RM portant nomination au grade de Colonel-major.....**p1366**

Décret n°2012-466/P-RM portant nomination d'un Chef de cabinet à l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali.....**p1366**

Décret n°2012-467/P-RM portant nomination de Sous-chefs d'Etat-major à l'Etat-major Général des Armées.....**p1367**

Décret n°2012-468/P-RM fixant les modalités de la participation de l'Etat au capital social de la Société des mines d'or de Goukoto-SA.....**p1367**

Décret n°2012-469/P-RM portant approbation du marché relatif au transport des pèlerins maliens et de leurs bagages aux Lieux Saints de l'Islam au titre du Hadj 2012-2013..**p1368**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 août 2012-Décret n°2012-470/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme.....p1368

Décret n°2012-471/P-RM portant abrogation de décrets de nomination au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....p1369

Décret n°2012-472/P-RM portant nomination aux fonctions de Directeur de recherche..p1369

Décret n°2012-473/P-RM portant réglementation de la collecte et de la commercialisation des diamants bruts suivant le processus de Kimberley...p1370

Décret n°2012-474/P-RM portant désignation d'Observateur militaire à la Mission des Nations-Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).....p1374

Décret n°2012-475/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements.....p1375

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1961/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole de la Société «GOUMANE & CAMARA », « G & C-SARL » à Djoliba (Cercle de Kati).....p1378

Arrêté N°2012-1963/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de valorisation industrielle de pierres de la Société « Usine Falaise » SARL à Badiandagara (Région de Mopti)....p1378

Arrêté N°2012-1964/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Singkong Mines du Mali SARL à Touban-Ouest (Cercle de KADIOLO)..p1383

Arrêté N°2012-1965/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages de la Société « TRAVEL Agency of Mali »-SARL à Bamako.....p1385

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1966/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la « Societe Boudala Baragji-SARL » à Bamako.....p1385

Arrêté N°2012-1967/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages dénommée « Allahidou Services » de la Société « Allahidou Services », « ALSER » SARL à Bamako.....p1386

Arrêté N°2012-1968/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à la pâtisserie « DINA » de Monsieur Taliby DIANE à Bamako.....p1387

Arrêté N°2012-1969/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Lamine N'DIAYE à Bamako.....p1387

Arrêté N°2012-1970/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du cabinet médical dénommé « Cabinet Médical Maharouf » de Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE à Hamdallaye (Bamako)....p1388

Arrêté N°2012-1971/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « Sahélienne de Gestion et de Promotion Immobilière », « S.G.P.I » SA à Bamako.....p1389

23 juillet 2012-Arrêté n°2012-2066/MCMI-SG portant complément de l'annexe à l'Arrêté n°2011-3586/MIIC-SG du 2 septembre 2011 portant agrément au Code des investissements d'une Unité de production de chaussures plastiques, de gaines et de raccords de la société « Usine malienne de plastique », « UMALPLAST-SARL » à Bamako...p1389

Arrêté n°2012-2067/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'Unité de production de savon de Monsieur Mohamed Magassouba à Niamana, Cercle de Kati.....p1390

Arrêté n°2012-2068/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements d'un Etablissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de formation Oumou Coulibaly », « C.D.F.O.C » de la « société Mandé Tech », «S.M.T » SARL à Sanafara, Kati.....p1391

Arrêté n°2012-2069/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Boulangerie moderne de Monsieur Oumar Togo à Bamako.....p1391

23 juillet 2012-Arrêté n°2012-2070/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'Agence de voyages de la société «Agence de voyage Diaptodji » SARL à Baco Djicoroni Golf, Bamako.....p1392

23 juillet 2012-Arrêté n°2012-2071/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'Etablissement d'enseignement supérieur prive dénommé «Institut de formation pour le développement économique et social », à Bamako.....p1393

Arrêté n°2012-2072/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'Unité de production de jus de fruits, de lait et produits dérivés de la société «Nouveau soleil mali-SARL » à Moribabougou, Cercle de Kati.....p1393

Arrêté n°2012-2073/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la société CAMARA DEMBA SARL (CADEM SARL) à Tintinba Ouest (Cercle de Kéniéba).....p1395

Arrêté n°2012-2078/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité d'emplissage de bouteilles de gaz butane de la Société « YARAGAZ » SARL à Banankoroni, Cercle de Kati.....p1396

24 juillet 2012 – Arrêté n°2012-2107/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée «BA KONIBA TRAORE » de Monsieur Issaka KONE à Faladié, Bamako.....p1397

Arrêté n°2012-2111/MCMI-SG portant abrogation de l'Arrêté n°2011-3507/MIIC-SG du 31 août 2011 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1398

Annonces et communications.....p1399

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°2012-020/P-RM DU 15 AOUT 2012 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DES MINES D'OR DE GOUNKOTO-SA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme d'économie mixte dénommée Société des Mines d'or de Goukoto-SA, en abrégé Goukoto-SA.
Cette participation est fixée à 20 % du capital social.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société Goukoto-SA.

ARTICLE 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

DECRETS

**DECRET N°2012-462/P-RM DU 20 AOUT 2012
FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE MILITAIRE DE SUIVI DE LA REFORME
DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-027 du 12 juin 2012 portant création du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la composition du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité

ARTICLE 2 : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est composé de quatorze (14) membres dont un Président et un Vice-président.

Section 2 : Du Président du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense

ARTICLE 3 : Le Président anime, dirige et coordonne les activités du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Il dispose d'un Secrétaire Particulier qu'il nomme par décision.

Section 3 : Des Commissions de Travail

Sous Section 1 : De la Commission Finances et Logistique

ARTICLE 4 : La Commission Finances et Logistique est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des plans de financement des opérations militaires et de la politique sécuritaire et procéder à leur évaluation ;

- suivre la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des plans ;

- suivre la mise en œuvre du plan d'équipement des Forces de Défense et de Sécurité et procéder à son évaluation.

ARTICLE 5 : La Commission Finances et Logistique est composée de trois (3) cellules :

- la Cellule Elaboration des plans de financement ;
- la Cellule Suivi de la Mobilisation des Ressources Financières ;
- la Cellule Logistique.

Sous Section 2 : De la Commission Statuts et Politique Sécuritaire

ARTICLE 6 : La Commission Statuts et Politique Sécuritaire est chargée de :

- participer à la réflexion relative aux statuts des Forces de Défense et de Sécurité ;

- participer à la réalisation de toute étude visant à améliorer la situation sécuritaire du pays ;

- proposer et suivre la mise en œuvre de toutes opérations visant à améliorer les conditions de vie des Forces de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 7 : La Commission Statuts et Politique Sécuritaire est composée de trois (3) cellules :

- la Cellule Statut des Forces de Défense et Conditions de Vie des Forces de Défense ;
- la Cellule Statut des Forces de Sécurité et Conditions de Vie des Forces de Sécurité ;
- la Cellule Politique Sécuritaire.

Sous Section 3 : De la Commission Renforcement des Capacités Opérationnelles et Opérations Militaires

ARTICLE 8 : La Commission Renforcement des Capacités Opérationnelles et Opérations militaires est chargée de :

- contribuer à l'élaboration du plan de formation des Forces de Défense et de Sécurité et procéder à son évaluation ;
- faire toutes propositions relatives au renforcement des capacités opérationnelles des Forces de Défense et de Sécurité ;
- participer à la supervision des opérations militaires.

ARTICLE 9 : La Commission Renforcement des Capacités Opérationnelles et Opérations Militaires est composée de trois (3) cellules :

- la Cellule Formation ;
- la Cellule Infrastructures et Armement ;
- la Cellule Opérations Militaires.

ARTICLE 10 : Les présidents des Commissions et les Chefs de Cellules sont choisis parmi les membres du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 11 : Les cellules sont dirigées par des Chefs de Cellule nommés par décision du Président du Comité sur proposition des Présidents des Commissions.

Section 4 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 12 : Le Secrétariat Général du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité, sous l'autorité du Président, est chargé de :

- préparer les réunions du Comité ;
- tenir les procès-verbaux des réunions et produire les rapports d'activité du Comité ;
- gérer les crédits alloués au Comité ;
- organiser les relations du Comité avec la presse nationale et la presse internationale ;
- gérer le courrier et tenir les archives du Comité.

ARTICLE 13 : Le Secrétariat Général est composé de trois (3) bureaux :

- le Bureau Administration et Finances ;
- le Bureau Communication ;
- le Bureau Courrier.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les Commissions se réunissent, au moins une fois par mois, sur convocation de leurs présidents respectifs.

ARTICLE 15 : Les Présidents des commissions, sous l'autorité du Président du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité, sont chargés de l'impulsion, de la mise en œuvre et de la coordination des activités des chefs de Cellule relevant de leur autorité.

ARTICLE 16 : Le Président du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité rend compte des activités du Comité au Président de la République.

Il peut confier au Vice-président toutes tâches dont l'exécution est nécessaire au bon fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 17 : Les Présidents des Commissions produisent, à l'intention du Président du Comité, des rapports périodiques sur l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité sont inscrits au budget national, au titre de la Présidence de la République.

ARTICLE 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-463/P-RM DU 20 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS DES FORCES ARMEES A L'ETAT-
MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02 055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 ratifiée par la Loi N°99-053/AN-RM du 28 décembre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ;
Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-major de l'Armée de l'Air en qualité de :

1. Sous-chef d'Etat-major Opérations :

- Colonel d'aviation **Gaoussou PARE** ;

2. Commandant de la Région Aérienne N°1 :

- Colonel d'aviation **Raphaël FOMBA** ;

3. Commandant de la Région Aérienne N°2 :

- Colonel d'aviation **Aly Kountou COULIBALY**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- N°2012-090/P-RM du 15 février 2012 en tant qu'elles portent nomination du Colonel d'Aviation **Kolo DIARRA** en qualité de Sous-chef d'Etat-major opérations de l'Armée de l'Air ;

- N°05-336/P-RM du 25 juillet 2005 portant nomination du Colonel **Djiguiba Toumani SIDIBE** en qualité de Commandant de la Région Aérienne N°1 et du Lieutenant-colonel **Amadou KONATE** en qualité de Commandant de la Région Aérienne N°2, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-464/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION DU MAJOR DE GARNISON DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055/P-RM du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052/P-RM du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°03-251/P-RM du 04 juillet 2003 portant création du Quartier Général de la Garnison du District de Bamako ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifiée, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-081/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant nomination à l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Adama KEITA** de l'Armée de l'Air, est nommé **Major de Garnison** du Quartier Général du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-081/P-RM du 1^{er} mars 2005 susvisé en ce qui concerne le Colonel **Issa DIARRA**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-465/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL-MAJOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Ibrahim FANE** de l'Armée de Terre, est nommé à **titre exceptionnel**, au grade de **Colonel-major**, à compter du **28 mars 2012**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-466/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET A L'ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°00-050 du 27 septembre 2000 portant création de l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Samballa SIDIBE** de la Garde Nationale du Mali, est nommé **Chef de Cabinet** à l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-715/P-RM du 25 novembre 2008 portant nomination du Lieutenant-colonel **Abdoulaye BAGAYOKO** en qualité de **Chef de Cabinet** à l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-467/P-RM DU 20 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DE SOUS-CHEFS
D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N°04-052 de 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

4. Sous-chef d'Etat-major Administration :

- Commissaire Lieutenant-colonel **El Hadji Moussa DIAKITE**, Armée de Terre ;

5. Sous-chef d'Etat-major Etudes générales et relations extérieures :

- Lieutenant-colonel **Mamadou KEITA**, Direction Centrale des Services de Santé des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- N°2011-369/P-RM du 17 juillet 2011 en tant qu'elles portent nomination du Commissaire-colonel **Amadou Makan SIDIBE** de l'Armée de Terre en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Administration** et du Colonel **Adama DEMBELE** de l'Armée de l'Air en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Etudes Générales et Relations Extérieures** à l'Etat-major Général des Armées ;

- N°08-392/P-RM du 18 juillet 2008 portant nomination du Colonel **Eloi TOGO** en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Etudes Générales et Relations Extérieures** à l'Etat-major Général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-468/P-RM DU 20 AOUT 2012
FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION
DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE
DES MINES D'OR DE GOUNKOTO-SA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;
Vu l'Ordonnance N°2012-020/P-RM du 15 août 2012 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la société des mines d'or de Goukoto-SA ;
Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ;
Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société des Mines d'or de Goukoto-SA, en abrégé Goukoto-SA.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au capital social de la société Goukoto-SA est libérée comme suit :

- 10 % constituant la participation gratuite ;
- 10 % constituant la participation en numéraire.

ARTICLE 3 : La représentation de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Goukoto-SA est assurée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement sur proposition conjointe des Ministres chargés des Mines et des Finances.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé des Mines adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la Société Goukoto-SA.

ARTICLE 5 : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-469/P-RM DU 20 AOUT 2012
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AU TRANSPORT DES PELERINS MALIENS ET DE
LEURS BAGAGES AUX LIEUX SAINTS DE
L'ISLAM AU TITRE DU HADJ 2012-2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif au transport par voie aérienne des pèlerins maliens et de leurs bagages aux Lieux Saints de l'Islam au titre du Hadj 2012-2013 pour un montant HTVA d'un milliard quatre cent vingt neuf millions quatre cent cinquante mille francs CFA (1.429.450.000 F CFA) et un délai d'exécution de six (6) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Al Madina voyage/NASAIR.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, le ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme, et le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2012-470/P-RM DU 20 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE
ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme en qualité de **Conseillers Techniques** :

- Monsieur **Mamadou Bani DIALLO**, N°Mle 387-94.G, Directeur de Recherche ;
- Monsieur **Boubacar NAFOUGOU**, N°Mle 428-02.M, Administrateur du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,
Madame DIALLO Fadima TOURE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-471/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des décrets ci-après portant nomination au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont abrogées :

- N°06-213/P-RM du 8 mai 2006 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Adama COULIBALY** N°Mle 315-72.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture ;

- N°2012-093/P-RM du 15 février 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Saïdou TEMBELY**, N°Mle 281-32.L, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

- N°2012-032/P-RM du 18 janvier 2012 portant nomination de Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, N°Mle 0103-059.M, Maître Assistant de Recherche et de Monsieur **Abdourahmane TOURE**, N°Mle 769-77.Z, Ingénieur d'Agriculture en qualité de **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture ;

- Décret N°10-331/P-RM du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur **Hanna CISSE**, Aide Comptable en qualité de **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Agriculture ;

- Décret N°2011-399/P-RM du 28 juin 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Boubou KOITA**, N°Mle 344-05.F, Technicien supérieur en qualité de **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Elevage et de la Pêche ;

- Décret N°09-218/P-RM du 08 mai 2009 en tant qu'elles portent nomination de Madame **MAIGA Fatoumata MARIKO**, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de l'Agriculture ;

- Décret N°2012-093/P-RM du 15 février 2012 en tant qu'elles portent nomination de Madame **TRAORE Maïmouna DIALLO**, N°Mle 735-95.T, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Moussa Léo SIDIBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-472/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;
Vu le Décret N°06-179/P-RM du 20 avril 2012 fixant les modalités d'application du Statut des Chercheurs ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **N'Faly DEMBELE**, N°Mle 379-70.E, Maître de Recherche, est nommé aux fonctions de **Direceur de Recherche**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 10 décembre 2007, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N° 2012-473/P-RM DU 20 AOUT 2012
PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE
ET DE LA COMMERCIALISATION DES DIAMANTS
BRUTS SUIVANT LE PROCESSUS DE KIMBERLEY**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifiée par la Loi N°01-042 du 27 juin 2001
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes de la République du Mali ;
Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 modifiée, portant adoption du Code Général des Impôts ;
Vu la Loi N°2012-015/P- RM du 27 février 2012 portant Code minier ;
Vu la Loi N°2011-070 du 25 novembre 2011 portant création du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification du diamant brut ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret règlemente la collecte et la commercialisation du diamant brut suivant le Processus de Kimberley.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

- « **Administration des mines** » : structure compétente chargée de mettre en œuvre le contrôle de l'exploitation et de la circulation des diamants bruts ;

- « **Autorité (s) compétente (s)** » : personne (s) désignée (s) pour signer le Certificat du Processus de Kimberley ;

- « **Caissette** » : contenant servant d'emballage de colis de diamants bruts ;

- « **Chargement** » : colis de diamants bruts importés ou exportés ;

- « **Certificat malien du Processus de Kimberley** » : document infalsifiable délivré par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification qui certifie que le chargement de diamants bruts est conforme aux exigences du système ;

- « **Codification** » : système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

* **71.02 : Diamants, même travaillés, mais non montés, ni sertis :**

- **71.02.10** : - non triés ; - industriel

- **71.02.21** : Bruts ou simplement sciés, clivés, ou débrutés

- **71.02.29** : Autres

- **71.02.31** : Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés

- **71.02.39** : Autres

* **7101.21** : diamants bruts ou simplement débités, clivés ou sciés qui ne se prêtent généralement pas à une utilisation en joaillerie ;

* **7102.31** : diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débités qui conviennent à une utilisation en joaillerie ;

- « **Collecteur** » : toute personne physique ou morale qui achète des diamants bruts auprès des exploitants artisanaux sur les sites de production ;

- « **Comptoir d'achat de diamant** » : personne physique ou morale autorisée à acheter, détenir, importer et exporter les diamants bruts ;

- « **Diamants bruts** » : diamants à l'état naturel, n'ayant subi aucune modification ;

- « **Diamants de passage** » : diamants bruts de passage sur le territoire national avec ou sans transbordement, entreposage avec ou changement de mode de transport ;

- « **Diamants d'origine** » : diamants bruts produits par les exploitants artisanaux et/ou par les exploitants industriels ;

- « **Diamants de provenance** » : diamants bruts importés d'un pays participant, conformément aux exigences du Processus de Kimberley ;

- « **Expertise** » : ensemble d'opérations consistant à catégoriser et à évaluer les lots de diamants bruts ;

- « **Inspecteur des mines** » : agent assermenté des mines affecté au contrôle de la production et de la commercialisation des diamants bruts ;

- « **Pays participant** » : pays admis au système de certification du processus de Kimberley ;

CHAPITRE II : DE LA COLLECTE ET DE LA COMMERCIALISATION

SECTION I : DE LA COLLECTE

ARTICLE 3 : Est considérée comme collecteur toute personne physique ou morale qui achète des diamants bruts auprès des exploitants artisanaux, en vue de les revendre sur le marché national.

ARTICLE 4 : Le collecteur de diamant doit être de nationalité malienne ou ressortissant de pays accordant la réciprocité aux nationaux et détenir une carte professionnelle.

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de collecteur de diamant est autorisé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 6 : La demande d'autorisation de collecteur de diamants bruts doit être adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant au niveau régional ou subrégional. Elle comporte les pièces ci-après :

a/ pour les personnes physiques :

- une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité en cours de validité ;

- le certificat de nationalité ;

- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- deux photos d'identité.

b/ pour les personnes morales :

- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- les statuts.

Les personnes physiques et les associés ayant le pouvoir d'engager les personnes morales doivent joindre en plus les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire,

- un extrait d'acte de naissance, éventuellement une expédition de l'acte d'émancipation,

- un certificat de nationalité,

- un certificat de résidence.

ARTICLE 7 : La délivrance de la carte professionnelle de collecteur de diamants bruts est subordonnée au paiement des frais de timbre fixés à 100 000 FCFA. La carte professionnelle de collecteur de diamants bruts est personnelle et a une durée de validité de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le collecteur de diamants bruts est assujéti à la tenue d'un registre d'achat et de vente, coté et paraphé par le Tribunal du Commerce, faisant ressortir d'une manière chronologique, les quantités achetées et vendues, les lieux d'achat et de vente, la nature et la qualité des diamants concernés.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou toute autre administration habilitée à le faire ou régulièrement mandatée.

SECTION II : DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 9 : La commercialisation de diamants bruts suivant le Processus de Kimberley est exercée par les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants agréés, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10 : Les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants sont des personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions énumérées ci-après :

- être régulièrement inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- posséder une patente import-export ou une patente export simple en cours de validité ;

- avoir un Numéro d'Identification Nationale ;

- disposer d'une caution déposée dans une banque de la place ;

- être autorisé par le ministre chargé du Commerce ;

- disposer d'équipements pour effectuer les opérations de triage et de titrage du diamant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et du Commerce précise les caractéristiques techniques des installations et équipements requis, ainsi que le montant de la caution.

ARTICLE 11 : Le comptoir d'achat et d'exportation de diamants bruts est autorisé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

La demande d'autorisation est adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence. Elle comporte les pièces suivantes :

- la patente import-export ou la patente export simple en cours de validité;
- la justification de la possession d'une caution conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : En cas d'arrêt d'activité dûment signalé au ministre chargé du Commerce, la caution est restituée à son titulaire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 13 : Les Comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts sont assujettis à la tenue d'un registre d'achat et de vente, coté et paraphé par le Tribunal du Commerce, faisant ressortir d'une manière chronologique les opérations d'achat et de vente.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou de toute autre administration habilitée à le faire ou régulièrement mandatée.

ARTICLE 14 : Les Comptoirs d'achat et d'exportation et les exportateurs de diamants bruts procèdent à l'achat, à la vente, à l'importation et à l'exportation des diamants bruts non clivés, ni taillés, d'origine et/ou en provenance d'autres pays participants au Processus de Kimberley.

ARTICLE 15 : Toute société ou exploitant artisanal de diamants bruts dûment autorisé peut vendre du diamant aux comptoirs d'achat et d'exportation.

Les sociétés d'exploitation de type industriel peuvent directement exporter leurs produits conformément aux exigences du Processus de Kimberley.

ARTICLE 16 : L'importation ou la vente à l'intérieur du Mali des diamants bruts est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- les diamants bruts proviennent d'un pays participant au Processus de Kimberley et sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente de ce pays ;
- les diamants bruts proviennent des exploitations artisanales. Dans ce cas, le comptoir d'achat et d'exportation de diamant fait remplir au vendeur une fiche dans laquelle figurent entre autres, l'identité du vendeur et le lieu d'extraction des diamants bruts, dans le but d'éviter l'achat de diamants de guerre.

ARTICLE 17 : Les diamants bruts importés d'un pays participant au Processus de Kimberley doivent être logés dans des contenants inviolables et les sceaux appliqués par ce pays participant ne doivent pas être brisés avant l'arrivée des contenants à leur destination finale.

Dans ces conditions, le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Les contenants et les certificats correspondant sont soumis à des fins de vérification à l'autorité compétente, selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement et dans le courrier électronique reçu du pays participant.

ARTICLE 18 : Lorsque l'autorité compétente établit que les conditions énoncées dans le présent décret sont remplies, elle le confirme sur le certificat initial et fournit à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé. Cette procédure de confirmation doit être réalisée dans les dix jours ouvrables suivant la présentation du certificat.

ARTICLE 19 : Lorsque l'autorité compétente constate que les conditions énoncées au présent décret ne sont pas remplies, elle procède à la saisie du chargement conformément à la réglementation en vigueur.

Le déblocage du chargement saisi est conditionné aux mesures correctives nécessaires que doit prendre l'autorité compétente du pays ayant fait l'exportation.

Si, dans un délai de dix jours, les mesures correctives nécessaires ne sont pas apportées, l'autorité compétente renvoie le chargement à son expéditeur, au frais du propriétaire.

ARTICLE 20 : Les Sociétés d'exploitation, les Comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts peuvent installer des tailleries de diamants bruts au Mali.

L'ouverture de ces tailleries est conditionnée à l'obtention d'une autorisation délivrée conjointement par les ministres chargés des Mines et du Commerce.

ARTICLE 21 : L'exportation des diamants bruts hors du territoire national peut être effectuée par :

- les sociétés qui exploitent dans le cadre de permis ou autorisations d'exploitation, régulièrement délivrées par l'autorité compétente ;
- les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts.

ARTICLE 22 : A l'exportation, les sociétés visées à l'article précédent ou le comptoir d'achat et d'exportation de diamants présente au Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification, les lots de diamants bruts à exporter selon le système harmonisé de désignation et de codification de marchandises : 71.02.10 ; 71.02.21 ; 71.02.29 ; 71.02.31 et 71.02.39 qui sont ensuite placés dans une caissette inviolable, après déclaration écrite sur l'honneur que ces diamants ne sont pas des diamants de guerre.

ARTICLE 23 : Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification procède à l'expertise des lots de diamants bruts.

La caissette est ensuite scellée puis estampillée par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification après l'accomplissement des formalités douanières.

A l'exportation, le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification doit communiquer à l'autorité d'importation, par un message électronique les détails du chargement, en précisant le numéro de série du certificat malien, le poids en carats et la valeur du lot.

ARTICLE 24 : Le diamant à l'exportation est scellé par les services compétents accompagné du Certificat du Processus de Kimberley sur le commerce des diamants bruts.

Le certificat décrit :

- le type/modèle ;
- l'origine ;
- la qualité ;
- la quantité ;
- la valeur.

ARTICLE 25 : L'exportation de diamants bruts est soumise à la levée d'une intention d'exportation.

La demande d'intention d'exportation est adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence et doit être accompagnée des pièces ci-après :

- la patente Import-Export ou Export simple en cours de validité;
- le certificat d'habilitation technique ;
- l'attestation de titrage du diamant à exporter ;
- le certificat du Processus de Kimberley.

En cas de besoin, les services dûment mandatés ou habilités peuvent demander, au frais de l'opérateur, un contrôle du titrage par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 26 : Les valeurs de référence à l'exportation du diamant sont déterminées périodiquement par une commission comprenant des représentants de l'Etat et ceux des opérateurs économiques concernés.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce, des Mines et des Finances détermine la composition de cette commission.

CHAPITRE III : DE LA CERTIFICATION

ARTICLE 27 : L'autorité d'émission des certificats est le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification.

ARTICLE 28 : Le certificat malien du Processus de Kimberley est signé par le Directeur du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification, dont le spécimen de signature est envoyé au Secrétariat Exécutif du Processus de Kimberley.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

ARTICLE 29 : Les administrations chargées des Mines, des Douanes et du Commerce se réservent, à tous les stades de la production, de l'achat, de la vente, de l'importation, de la transformation et d'exportation de diamants bruts, le droit de contrôle et d'expertise des diamants.

Les missions effectuées dans ce domaine sont exécutées par les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 30 : Les sociétés d'exploitation et les exploitants artisanaux autorisés doivent tenir des registres de production dûment visés par l'administration chargée des mines et comportant les renseignements sur le poids en carats et les catégories des diamants bruts.

ARTICLE 31 : Les comptoirs d'achat et d'exportation achètent les diamants bruts d'origine et/ou de provenance d'un pays membre du Processus de Kimberley.

Ils tiennent des registres des achats, des ventes, des importations et des exportations, mentionnant l'identité des acheteurs ou des vendeurs, les références de l'autorisation d'exploitation artisanale de diamants bruts ou du titre minier, la quantité et la valeur des diamants vendus, achetés ou exportés.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins dix ans pour d'éventuelles consultations.

ARTICLE 32 : Les comptes bancaires des exploitants industriels ou des comptoirs d'achat et d'exportation et les exportateurs de diamants doivent être approvisionnés à travers les banques agréées de la place.

ARTICLE 33 : Les exploitants industriels, les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants doivent, en complément des registres, conserver toutes les données relatives à leurs chargements de diamants bruts à l'exportation, dans une base de données informatisée, pendant au moins dix ans.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DE SAISIE DES DIAMANTS BRUTS

ARTICLE 34 : La saisie des diamants bruts découle des contrôles des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 35 : La découverte de diamants, à la suite d'un contrôle à la sortie ou à l'entrée du territoire national, donne lieu à la procédure administrative ou judiciaire suivante :

- la confiscation et la sécurisation des diamants au Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification ;
- la présentation du mis en cause au Procureur de la République.

ARTICLE 36 : Au terme de la procédure administrative ou judiciaire, les diamants saisis font l'objet de restitution ou d'une vente aux enchères publiques par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification de diamants, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

ARTICLE 37 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du Code Pénal et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 38 : Les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent se conformer aux dispositions prévues dans le présent texte.

ARTICLE 39 : Les opérateurs économiques concernés disposent d'une période transitoire de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les dispositions du Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLES 41 : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

DECRET N°2012-474/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS-UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Lamine DOUMBIA** de l'Armée de terre, est désigné en qualité d'observateur à la Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N° 2012-475/P-RM DU 20 AOUT 2012
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°2012-016 DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT
CODE DES INVESTISSEMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu La Loi N°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 modifié, relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les modalités d'application de la Loi N°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

**CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT AUX
REGIMES A, B, C OU AUX ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES**

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont déposés au Guichet unique de création d'entreprises, auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI).

ARTICLE 3 : Tout dossier de demande d'agrément aux régimes A, B, C ou aux zones économiques spéciales doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;

- les statuts de l'entreprise et le Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou le Certificat d'Immatriculation au Registre des Métiers ;

- une étude de faisabilité, en douze (12) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi ;

- une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Les formulaires de demande d'agrément au Code des Investissements ainsi que le modèle de présentation des projets sont disponibles auprès du Guichet Unique.

ARTICLE 5 : Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont jugés conformes aux dispositions de l'article 3 ci-dessus reçoivent un récépissé au moment du dépôt auprès du Guichet Unique.

Ce récépissé mentionne, entre autres, les nom et adresse du promoteur, l'objet de l'activité, le régime du Code sollicité et la date de dépôt du dossier.

ARTICLE 6 : Le dossier de demande d'agrément aux régimes A, B, C ou aux Zones économiques spéciales est instruit par le Guichet Unique et transmis au Comité d'agrément pour avis sous huitaine.

ARTICLE 7 : Le Comité d'agrément est composé de :

Président :

- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements

Vice-président :

- un représentant du Ministre chargé des Finances

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements ou son représentant ;

- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur National des Industries ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;

- le Directeur de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ou son représentant ;

- le Directeur National du Travail ou son représentant ;
- le Directeur National de la Santé ou son représentant.

Le Comité d'agrément peut s'adjoindre toute personne physique, morale ou toute structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen dudit dossier.

ARTICLE 8 : Les réunions du Comité d'agrément sont présidées par un représentant du Ministre en charge de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 9 : Le Comité d'agrément se réunit chaque semaine, et si besoin autant de fois que cela est nécessaire, dans les locaux de l'API-MALI sur convocation et transmission des dossiers de demande d'agrément, au moins deux jours à l'avance.

ARTICLE 10 : Le Comité d'agrément délibère à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il statue, entre autres, sur les biens d'équipement à importer sollicités par le promoteur et établit une liste qui sera soumise au visa immédiat du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11 : L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité compétente est alors tenue de délivrer l'agrément.

Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité du projet d'investissement avec une des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

L'arrêté d'agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages et pièces de rechange bénéficiant de l'exonération. Cette liste est visée par le Ministre chargé des Finances.

L'arrêté d'agrément et la liste du matériel exonéré tiennent lieu de lettre d'exonération. Ils sont joints à la demande de mise en œuvre des avantages accordés auprès des Directeurs des Douanes et des Impôts.

ARTICLE 13 : Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation sans avantages du Code des Investissements, sont déposés auprès du Guichet Unique.

Ils comprennent les pièces suivantes :

- une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- les statuts de l'entreprise et le Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou le Certificat d'Immatriculation au Registre des Métiers ;

- une étude de faisabilité en deux (2) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

L'autorisation du Ministre chargé de la Promotion des Investissements est octroyée par décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

ARTICLE 14 : Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités aux services chargés de la promotion des investissements, des impôts, des douanes et de l'environnement.

La notification est également faite aux autres services, en ce qui concerne les projets relevant de leur secteur d'activités éligibles au présent Code.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT AU REGIME DES ENTREPRISES TOURNEES ESSENTIELLEMENT VERS L'EXPORTATION

ARTICLE 15 : Le dossier d'agrément au Régime D se compose des pièces suivantes :

- une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements et déposée auprès du Guichet Unique ;

- les statuts de l'entreprise ou le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- une étude de faisabilité en quatorze (14) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

ARTICLE 16 : Le dossier d'agrément au Régime D, après instruction, est examiné par une commission composée des représentants de :

- Ministère chargé de la Promotion des Investissements.....Président ;
- Ministère chargé des Finances..... Vice-président ;
- Ministère chargé de l'Environnement.....Membre ;
- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.....Membre ;
- Direction Nationale des Industries.....Membre ;
- Direction Nationale de l'Agriculture.....Membre ;
- Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances....Membre ;

- Direction Générale des Impôts.....Membre ;
- Agence pour la Promotion des Exportations.....Membre ;
- Direction Générale des Douanes.....Membre ;
- Direction Nationale du Travail.....Membre ;
- Direction Nationale de la Santé.....Membre.

La Commission peut s'adjoindre toute structure compétente selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat est assuré par le Guichet unique de création d'entreprises.

ARTICLE 17 : Le délai d'agrément au Régime D est fixé à vingt (20) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier.

L'agrément de l'entreprise au Régime D est accordé par Arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

L'arrêté d'agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction bénéficiant de l'exonération. Cette liste est visée par le Ministre chargé des Finances.

L'arrêté d'agrément et la liste du matériel exonéré tiennent lieu de lettre d'exonération. Ils sont joints à la demande de mise en œuvre des avantages accordés auprès des Directeurs des Douanes et des Impôts.

Si au terme du délai de vingt jours, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité compétente est alors tenue de délivrer l'agrément.

ARTICLE 18 : L'entreprise tournée essentiellement vers l'exportation est enregistrée auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI).

CHAPITRE III : DES ELEMENTS D'APPRECIATION

ARTICLE 19 : La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets soumis à l'agrément au Code des Investissements.

La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie comme la somme des éléments suivants du compte d'exploitation :

- a) les frais de personnel ;
- b) les impôts et taxes ;
- c) les dotations aux amortissements ;
- d) les frais financiers ;
- e) les bénéfices bruts d'exploitation.

Son taux minimum accepté est de 35% du chiffre d'affaires.

ARTICLE 20 : Les éléments d'appréciation autres que celui défini à l'article 19 ci-dessus et dont il sera fait usage lors de l'examen et l'évaluation des demandes d'agrément, sont les suivants :

a) les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs,

b) l'apport en financement extérieur,

c) et les effets sur l'environnement.

CHAPITRE IV : DU SUIVI ET DU CONTROLE

ARTICLE 21 : Le suivi des projets agréés au Code des Investissements, le contrôle des avantages fiscaux et douaniers accordés et des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par une Commission présidée par la Direction Nationale des Industries (DNI) pour les manufactures, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour les entreprises touristiques, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) pour les entreprises de prestations de services. En outre, cette Commission comprend l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI), la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle de la Pollution et des Nuisances et toute autre structure compétente. Les missions, les attributions et les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et des Finances.

L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI), en rapport avec toutes les structures impliquées, établit annuellement un rapport d'activités faisant le bilan de l'application du Code des Investissements. Le bilan fait notamment ressortir le montant des exonérations fiscales et douanières accordées et la liste des bénéficiaires de même que leur état d'exécution. Dans ce rapport, peut être proposé toute mesure de nature à améliorer les procédures d'agrément.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N° 91-048 / AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 05-050 du 19 août 2005 et du Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 23 : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Moussa Léo SIDIBE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

ARRETES

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012/1961/MCMI-SG DU 13 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE DE
LA SOCIETE « GOUMANE & CAMARA », « G & C-
SARL » A DJOLIBA (CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme avicole sise à Djoliba, Commune Rurale du Mandé, Cercle De Kati, Région de Koulikoro, de la Société « GOUMANE & CAMARA », « G & C-SARL », Hamdallaye, Rue 30, Porte 319, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « G & C-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « G & C-SARL », s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante sept millions six cent huit mille (147 608 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 FCFA
* terrain.....	9 000 000 FCFA
* constructions.....	47 823 000 FCFA
* équipements	50 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	25 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	15 485 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits avicoles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **G & C-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°1961/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole sise à Djoliba, Commune Rurale du Mandé, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la Société « GOUMANE & CAMARA », « G & C-SARL », Hamdallaye, Rue 30, Porte 319, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Couche de cage (3 tiers)	
Couche double 8-32	232
Couche unique 4-16	928
Mangeoire (auge)	696
Crochet de mangeoire	2 808
Mangeoire fin	24
Tuyau galvanisé 0.3/4'' (6m)	576
Support galvanisé 0.3/4''	240
Accessoires	01
Système buvoir (tétine)	
Tube PVC 0.3/4'' W/clamp	557
Buvoir (tétine) à 360 degré	5 570
Coupe tétine	5 570
Support	1 416
Régulateur de réservoir d'eau W/Ending Set	24
Purificateur d'eau W/Dosatron	01
Accessoire pour tuyauterie	01
Système d'auto alimentation	
Tête de Rotor Valve W/8 Tremors et W/Acc	01
Système d'éclairage (électrification)	
Silo de 13 T	01
Grille et tuyauterie en PVC	01
Moteur W/Ending Contrôleur	01
Accessoire de câblage	01
Système convoyeur à EGG	
Convoyeur EGG ceinturé 4''	24
Ascenseur (accélérateur)	08
Panneau de configuration	01
Système de traction des déchets	
Moteur W/Poulie	04
Panneau de configuration	01
Lame de corde	08
Accessoires	01
Système d'évaporation	
Ventilation Fan 1.5HP 3 phases	12
Tampon de refroidissement	120
Gouttière en PVC	120

Pompe à eau	02
Rideau de PVC	700
Treuil à main	02
Contrôleur numérique	01
Régulateur de pompe à 01 : 02	01
Accessoire suspendu	01
Accessoire tuyauterie	01
Accessoire de câblage	01
Autres	
Panneau solaire et batterie	144

ARRETE N°2012/1963/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE VALORISATION INDUSTRIELLE DE PIERRES, DE LA SOCIETE « USINE FALAISE » SARL A BANDIAGARA (REGION DE MOPTI)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité valorisation industrielle de pierres, de la Société « **USINE FALAISE** » SARL 4^{ème} Quartier Bandiagara, Tél. : 21 44 21 28 / 76 01 53 35, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **USINE FALAISE** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **USINE FALAISE** » SARL, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt dix sept millions quatre vingt quatorze mille (297 094 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 300 000 FCFA
 * aménagements et installations.....10 000 000 FCFA
 * constructions.....42 000 000 FCFA
 * équipements.....174 000 000 FCFA
 * matériel roulant.....39 300 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 600 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....23 894 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **USINE FALAISE** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1963/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité valorisation industrielle de pierres à Bandiagara de la Société « USINE FALAISE- SARL » sise au 4^{ème} Quartier Bandiagara, Mopti.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Caterpillar chargeur	01
Compresseur	01
Matériel de coupe avec fil et avec disque	01
Machine de polissage avec disque	01
Coupoir tranchant des cailloux (Sciote) SZBA-1600	01
Accessoires SZBA-1600	01
Coupoir tranchant de grande courbe	01
Accessoire DWQB-2400 et GDOB-2400	01
Machine automatique et manuelle à polir MSJB-700	02
Accessoire MSJB-700	01
Machine pour soulever les poteaux (HLXQ-1)	01
SZX-200 Coupoir tranchant automatique pour les grandes pierres	02
Accessoires SY-S72	16
Concasseur de pierres	02
Moules avec tampon	22
Lame pour le moules à tampon	22
Compresseur à moteur à huile 2.6 m ³	01
Accessoire pour compresseur 2.6 m ³	01
Compresseur à moteur à électrique 2.6 m ³	01
Perceuse 1 inch	06
Perceuse 1.4 inch	06
Perceuse 1.8 inch	06
Broyeur électrique	01
Disque de broyage	10
Câble	02
Valves divers	08
Piston	08
Baguette à vis	08
Inter Equipements/Matériels	08
Accessoires de cuivre	08
Feuille d'aluminium, baguette, couvercle de ressort	08
Bidon à huile	08
Vis pour le bidon à huile	08
Accessoires de manche gauche en acier	08
Accessoires de manche droite en acier	08
Baguette de vis à gauche dimension	16
Attelle & couvercle silencieuse	08
Ressort et bagues/anneaux en plastique	08
Col du ressort	10
Wagon pour outils manuels	02
Machine manuelle pour rendre lice les pierres	02
Machine manuelle à couper les pierres	02
Machine à cliver les blocs de pierres	02
Machine à tailler en scie	02
Machine à tailler manuelle à scie	05
Machine à tailler manuelle à scie	09

Machine de scie de 1,4 (2 ans)	1000
Machine de scie de 400mm (2 ans)	250
Machine de scie de 500mm (2 ans)	125
Machine de scie de 600mm (2 ans)	80
Tête de résine d'entretien	100
Abrasif de résine triangulaire	100
Machine à souder	01
Marteau électrique	01
Machine multi ardoise	01
Machine multi fonction série T 108 V4	01
Bull chargeur	01
Compresseur et Marteau piqueur	02
Grue chenille marteau piqueur	01
Brouette à moteur	01
Machine multi plus (pour le polissage)	01
Machine à découper avec disque SZ376	01
Chaussures diverses de sécurité et vêtements de travail pour le personnel	01
Disqueuse	10
Marteau piqueur	10
Scie à béton	10
Matériel de maintenance et pièces d'usure	01
Mini chargeur	01
Transpalette	02
Matériel de concassage	01
Palan électrique	01
Groupe électrogène de 110 KVA	02
Coupoir tranchant automatique de grosses plaques de pierre	01
Machine multifonctionnelle de scission des pierres	02
Broyeur de pierre	02
Moules en hexagone	02
Moule en losange	02
Moule taillé	02
Moule en polygone	02
Moule en forme d'éventail	02
Moule en forme de soupape	02
Moule en forme de bassin en brique	02
Moule en forme de floraison de prune	02
Forme de lampe	02
Moule de scission Moulé à longue barre	02
Lame hexagonale	02
Lame en losange	02
Lame	02
Lame en polygone	02
Lame en éventail	02
Lame en forme soupape	02
Lame en forme de bassin en brique	02
Lame en forme de floraison de prune	02
Lame de lampe	02
Longue lame de scission	02
Pompe à huile	03
Interrupteur	03
Contact	02
Ecran d'huile	05

Tube à huile	01
Attelage	03
Soupape	01
Joint	01
Fermeture de l'huile	02
Vis	01
Bouton de l'interrupteur	02
Soupape à main	01
SP-525 Plaque/lame	05
Ceinture	02
Compresseur à moteur à huile 2,6m3	01
Compresseur à moteur électrique 2,6m3	01
Foreuse/Perceuse de roche	04
Baguette de perceuse 40 =	04
Baguette de perceuse 80 =	04
Pipe à air	04
Connecteur	04
Connecteur direct	10
Camion 6 roues	02
Camion 10 roues	01

ARRETE N°2012-1964/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SINGKING MINES DU MALI SARL A TOUBAN-OUEST (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société SINGKING MINES DU MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/556 Permis de recherche de Touban-Ouest (Cercle de Kadiolo).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°33'05'' Nord méridien et du 5°51'57'' Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10°33'05'' Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 10°33'05'' Nord et du méridien 5°49'00'' Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 5°49'00'' Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°28'00'' Nord et du méridien 5°49'00'' Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°28'00'' Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 10°28'00'' Nord et du méridien 5°51'58'' Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 5°51'58'' Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10°28'46'' Nord et du méridien 5°51'58'' Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°28'46'' Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 10°28'46'' Nord et du méridien 5°52'58'' Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 5°52'58'' Ouest

Point G : Intersection du parallèle 10°31'00'' Nord et du méridien 5°52'58'' Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°31'00'' Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 10°31'00'' Nord et du méridien 5°51'57'' Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 5°51'57'' Ouest

Superficie : 57 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante quatre millions (564 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 F CFA pour la première période ;
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 264 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société SINGKING MINES DU MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société SINGKING MINES DU MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SINGKING MINES DU MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SINGKING MINES DU MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1965/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'AGENCE DE VOYAGES, DE LA SOCIETE « TRAVEL AGENCY OF MALI » -SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'agence de voyages, de la Société « **TRAVEL AGENCY OF MALI** » -SARL, Square Patrice LUMUMBA, BP. : 932, Bamako, Tél. : 66 7 37 27, Fax. : 20 21 05 47, E-mail : tamvoyages@cefib.com, est agréé au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **TRAVEL AGENCY OF MALI** » -SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **TRAVEL AGENCY OF MALI** » -SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt cinq millions huit cent sept mille (285 807 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 400 000 FCFA
* aménagements installations.....	3 700 000 FCFA
* équipements.....	11 300 000 FCFA
* matériel roulant.....	228 730 000 FCFA
* mobilier et matériel de bureau.....	12 200 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	27 477 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1966/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA « SOCIETE BOUDALA BARADJI-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La « **SOCIETE Boudala Baradji-SARL** », sis à Hamdallaye ACI 2000, Rue 424, Porte 85, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE BOUDALA BARADJI-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **SOCIETE BOUDALA BARADJI-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt millions quatre cent six mille (120 406 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 FCFA
* terrain.....	13 280 000 FCFA
* aménagements-installations.....	7 680 000 FCFA
* génie civil.....	70 308 000 FCFA
* matériel roulant.....	13 500 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 FCFA

* fonds de roulement.....7 638 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des appartements et des bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOCIETE BOUDALA BARADJI-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1967/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
L'AGENCE DE VOYAGES DENOMMEE « ALLAHIDOU
SERVICES », DE LA SOCIETE « ALLAHIDOU
SERCICES », « ALSER » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages, dénommée « **Allahidou Services** », de la Société « **Allahidou Services** », « **ALSER** » **SARL**, Badalabougou SEMA GEXCO, BP. : 2207, Rue 160, Porte 584, Bamako, Tél. : 20 23 23 47/ 75 15 18 19, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **ALSER** » -**SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **ALSER** » -**SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions neuf cent soixante trois mille (118 963 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....660 000 FCFA

* aménagements et installations.....4 460 000 FCFA

* équipements et matériels.....18 650 000 FCFA

* matériel roulant.....87 970 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....7 223 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1968/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A LA PATISSERIE « DINA » DE MONSIEUR TALIBY DIANE A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pâtisserie « **DINA** » de **Monsieur Taliby DIANE** à Bamako-Coura, Rue 352, Porte 184, Bamako, Tél. : 66 82 48 88, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Taliby DIANE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la pâtisserie sus visée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Taliby DIANE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions quarante cinq mille (25 045 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....120 000 FCFA
 * aménagements et installations.....915 000 FCFA
 * équipements et matériels.....18 550 000 FCFA
 * matériel roulant.....700 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....4 760 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois et protéger l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des produits pâtisseries de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Taliby DIANE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1969/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE MONSIEUR LAMINE N'DIAYE A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière de **Monsieur Lamine N'DIAYE**, Baco-Djicoroni, près de la SOTELMA, Bamako, Tél. : 76 40 22 63, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière relatives à la construction et à l'exploitation d'un immeuble à usage commercial à Hamdallaye ACI 2000, Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Lamine N'DIAYE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'immeuble susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Lamine N'DIAYE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent millions deux cent dix neuf mille (1 900 219 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....56 325 000 FCFA
 * terrain.....50 000 000 FCFA

* génie civil.....	1 773 768 000 FCFA
* équipements & matériels.....	6 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 626 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des locaux de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Lamine N'DIAYE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1970/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CABINET MEDICAL DENOMME « CABINET MEDICAL MAHAROUF » DE MONSIEUR ABDOULAYE MOUSSA TRAORE A HAMDALLAYE (BAMAKO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cabinet médical dénommé « **CABINET MEDICAL MAHAROUF** », sis à Hamdallaye ACI 2000, de **Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE**, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Maharouf, BP. : E1435, Bamako, Tél. : 20 77 11 56 / 20 29 05 86, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du cabinet médical susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions neuf cent quarante un mille (59 941 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	990 000 FCFA
* aménagements-installations.....	4 900 000 FCFA
* équipements.....	34 600 000 FCFA
* matériel et mobilier.....	4 500 000 FCFA
* matériel roulant.....	7 900 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 051 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1971/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « SAHELIEENNE DE GESTION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE », « S.G.P.I » S.A A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « SAHELIEENNE DE GESTION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE », « S.G.P.I » S.A sise à Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Atata BABY, Rue 266, Porte 2152, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La « S.G.P.I » S.A bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'immeuble susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « S.G.P.I » S.A s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt trois millions neuf cent quatre vingt deux mille (183 982 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 221 000 FCFA
* aménagements-installations.....	20 000 000 FCFA
* génie civil.....	122 544 000 FCFA
* matériel roulant.....	13 500 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	20 000 000 FCFA
* fonds de roulement.....	4 717 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des appartements, des magasins et des bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « S.G.P.I » S.A est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2066/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-3586/MIIC-SG DU 2 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE CHAUSSURES PLASTIQUES, DE GAINES ET DE RACCORDS DE LA SOCIETE « USINE MALIENNE DE PLASTIQUE », « UMALPLAST-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté n°2011-3586/MIIC-SG du 2 septembre 2011 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de chaussures plastiques, de gaines et de raccords dans la zone industrielle de Bamako, de la Société «USINE MALIENNE DE PLASTIQUE», « UMAPLAST-SARL » à Bamako, Tél. : 66 72 92 34, est complétée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2066/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 COMPLEMENT DE
L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-3586/MIC-SG DU 2/09/2011, PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE CHAUSSURES PLASTIQUES, DE
GAINES ET DE RACCORDS A BAMAKO DE LA SOCIETE USINE MALIENNE DE PLASTIQUE
« UMAPLAST-SARL », BAMAKO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Machine à fabriquer des films d'emballages	01
Machine à injection de plastiques pour chaussures TK-RG 676	04
Machine à souffler EVA en moulage B 64 FX	02
Moule pour chaussures plastiques aluminium	200
Machine à soufflage plastique TNR-80	01
Machine à soufflage plastique RMD-17 P	04
Machine à tuyaux PVC TECNO	02
Polychlorure de vinyle granulé pour essai de machines ITEM 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 (en tonne)	1 720
Machine à fabriquer les nattes TRV 80 n	01
Machine à injection PET dynamique	02
Moule PET aluminium	10
Propylène PP pour les essais ITEM 9 ; 10 ; 11 ; (en tonne)	480

**ARRETE N°2012-2067/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
DE SAVON DE MONSIEUR MOHAMED
MAGASSOUBA A NIAMANA, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de savon à Niamana, Cercle de Kati, de Monsieur Mohamed MAGASSOUBA, Kalabancoro ADEKEN, Rue 692, porte 159, Kalabancoro, Tél : 76 03 14 98/66 79 96 50, Cercle de Kati, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed MAGASSOUBA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Mohamed MAGASSOUBA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante quatre millions trois cent cinquante cinq mille (144 355 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
* terrain.....1 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....2 400 000 F CFA
* génie civil.....111 350 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....3 605 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du savon de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Monsieur Mohamed MAGASSOUBA est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2068/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DENOMME « CENTRE
DE FORMATION OUMOU COULIBALY », « C.D.F.O.C » DE
LA « SOCIETE MANDE TECH », «S.M.T » SARL A
SANAFARA, KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé «**CENTRE DE FORMATION OUMOU COULIBALY**», « **C.D.F.O.C** » sis à Kati-Sanafara, rue 32, porte 261, de la «**SOCIETE MANDE TECH** », «**S.M.T** » SARL, Kati Koko Plaine, près du Tribunal, Tél : 66 78 50 38/76 38 17 19/66 76 21 46/76 14 63 04, est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «**S.M.T** » SARL bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La «**S.M.T** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit millions six mille (18 006 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA
* aménagements-constructions.....1 600 000 F CFA
* matériels.....11 658 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....4 298 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**S.M.T** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2069/MCMI-SG DU 23 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE MONSIEUR OUMAR TOGO A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée **Boulangerie « SIGUI »** à Missabougou, près du 3^{ème} Pont, Bamako, de Monsieur **Oumar TOGO**, Kalabancoura, rue 355, porte 402, Bamako, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar TOGO bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumar TOGO s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions quatre vingt dix neuf mille (96 099 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 750 000 F CFA
* génie civil.....	37 500 000 F CFA
* équipements.....	33 155 000 F CFA
* matériel roulant.....	5 700 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	12 794 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Monsieur Oumar TOGO est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2070/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI » SARL A BACO DJICORONI GOLF, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée, «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI» De la Société «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI » SARL, sise à Baco Djicoroni Golf, Rue 730, porte 880, Bamako, Tél : 76 04 77 75/66 04 77 75/20 79 91 57, est agréée au «Régime A» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfices des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente sept millions cent soixante dix neuf mille (37 179 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 540 000 F CFA
* aménagements/installations.....	3 500 000 F CFA
* équipements.....	7 400 000 F CFA
* matériel roulant.....	9 600 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 639 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2071/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE DENOMME «INSTITUT DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL », A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'enseignement supérieur privé dénommé, «**Institut de Formation pour le Développement Economique et Social**», «**IDES**» sis à l'Hippodrome, Bamako, de Monsieur **Sékou MAIGA**, Cité du Niger, rue 27, porte 35, Tél : 20 22 15 89/66 74 85 17, est agréé au «**Régime A**» du Codes des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Sékou MAIGA** bénéficie, dans le cadre de la création et de l'exploitation de l'établissement susvisé, l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur **Sékou MAIGA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante cinq millions soixante treize mille (55 073 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 340 000 F CFA
 * aménagements/installations.....25 488 000 F CFA
 * équipements et matériels.....15 175 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....12 070 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Sékou MAIGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2072/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS, DE LAIT ET PRODUITS DERIVES DE LA SOCIETE «NOUVEAU SOLEIL MALI-SARL » A MORIBABOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de jus de fruits, de lait et dérivés de la Société «**NOUVEAU SOLEIL MALI-SARL**» sise à Moribabougou, près de la station Sôgho, Cercle de Kati, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**Nouveau Soleil Mali-Sarl**» bénéficie, dans le cadre de la création et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**Nouveau Soleil Mali-Sarl**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante seize millions cent vingt deux mille (176 122 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 860 000 F CFA
* terrain.....	15 000 000 F CFA
* constructions.....	67 150 000 F CFA
* équipements de production.....	35 392 000 F CFA
* matériel roulant.....	7 900 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	8 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	24 820 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «Nouveau Soleil Mali-Sarl » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2072/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS, DE LAIT ET DERIVES A MORIBABOUGOU, (CERCLE DE KATI) DE LA SOCIETE « NOUVEAU SOLEIL MALI-SARL' , SISE A MORIBABOUGOU, PRES DE LA STATION SOGHO, BAMAKO.

Liste des équipements.

Désignations	Quantité (en unités)
Machine d'injection	1
Bouteille soufflant la machine	4
Compresseur d'air	4
Machine à couper	3
Rouleau, rôle de film de psy	100
Machine d'extraction de film	1
Machine pour fabrication de jus	2
Machine pour fabrication des cannettes	1
Machine remplisseuse	2
Machine mélangeuse	3

ARRETE N°2012-2073/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE CAMARA DEMBA SARL (CADEM SARL) A TINTINBA OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **CADEM SARL**, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/584 PERMIS DE RECHERCHE DE TINTINBA OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre.

Point A : Intersection du parallèle 13°28'02" Nord et du méridien 11°32'01" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°28'02" Nord

Point B : Insertion du parallèle 13°28'02" Nord et le méridien 11°30'42" Ouest
Du point B au point C suivant le Méridien 11°30'42" Ouest.

Point C : Insertion du parallèle 13°25'02" Nord et du méridien 11°30'42" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°25'02" Nord.

Point D : Insertion du parallèle 13°25'02" Nord et le méridien 11°30'02" Ouest
Du point D au point C suivant le méridien 11°30'02" Ouest.

Point E : Insertion du parallèle 13°22'03" Nord et le méridien 11°30'02" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13°22'03" Nord.

Point F : Insertion du parallèle 13°22'03" Nord et du méridien 11°32'01" Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 11°32'01" Ouest.

Superficie : 33 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente millions (530 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 225 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 235 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **CADEM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **CADEM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société CADEM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société CADEM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2078/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE D'EMPLISSAGE DE BOUTEILLES DE GAZ BUTANE DE LA SOCIETE « YARAGAZ » SARL A BANANKORONI, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité d'emplissage de bouteilles de gaz butane sise dans la zone industrielle de Banankoroni, de la Société « **YARAGAZ** » SARL, Centre Commercial, Immeuble Ex- JIGUISEME, Rue 320, porte 11, Bamako, Tél : (223) 76 19 19 82/66 06 49 48, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**YARAGAZ**» SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**YARAGAZ**» SARL s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent soixante quatorze millions cinq cent quarante deux mille (874 542 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	28 750 000 F CFA
* terrain.....	60 000 000 F CFA
* génie civil.....	57 881 000 F CFA
* équipements.....	179 492 000 F CFA
* bouteilles.....	76 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	258 066 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	15 200 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	199 153 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;
 - offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**YARAGAZ**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2078/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
 CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE A DANS LA
 ZONE INDUSTRIELLE DE BANANKORONI, CERCLE DE KATI (KOULIKORO) DE LA SOCIETE
 ENERGIE « YARA GAZ-SARL », SISE AU CENTRE COMMERCIAL, IMMEUBLE EX-JIGUISEME,
 RUE 320, PORTE 11, BAMAKO.**

Liste des équipements :

Désignations	Quantité (en unités)
Ossature de carrousel 12 postes	01
Bascule d'emplissage mixte 6/12 kg	06
Admission tangentielle	01
Convoyeur à rouleau	01
Convoyeur à chaîne	02
Détecteur de fuite électronique manuel	01
Skid de régulation en kit	01
Bascule de contrôle avec tabulation	01
Poteau énergie	01
Emballage	01
Cu ve de stockage de 70 m3	01
Matériel de sécurité	02
Bouteille, 6 kg	5 000
Bouteille, 12 kg	1 000
Bouteille, 3 kg	1 000
Groupe électrogène, 50 KVA	01
Camion citerne à gaz, 50 cm3	02

**ARRETE N°2012-2107/MCMI-SG DU 24 JUILLET
 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
 MODERNE DENOMMEE «BA KONIBA TRAORE»
 DE MONSIEUR ISSAKA KONE A FALADIE,
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
 DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Boulangerie moderne dénommée «**BA
 KONIBA TRAORE**» sise à Faladié de Monsieur **Issaka
 KONE** demeurant à Niamakoro, Rue 29, porte 469,
 Bamako, Tél : 76 46 55 53, est agréée au «**Régime A**» du
 Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Issaka KONE** bénéficie, dans le
 cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie
 susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers
 exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les
 bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la
 contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur **Issaka KONE** s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante millions huit cent quatre vingt dix huit mille (50 898 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....342 000 F CFA

* aménagements et installations.....1 800 000 F CFA

* équipements de production.....35 400 000 F CFA

* matériel roulant.....1 750 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....650 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....10 956 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Issaka KONE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-2111/MCMI-SG DU 24 JUILLET 2012
 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2011-3507/MIIC-SG DU 31 AOUT 2011 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2011-3507/MCMI-SG du 31 août 2011 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société «MALI TRADING » SARL, dont le siège est à Bamako, quartier Badalabougou Rue Gamal Nasser, Porte 756.

ARTICLE 2 : La Société « MALI TRADING » SARL est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0583/G-DB en date du 15 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Miriya-NYouma des Ressortissants du Village de Bounouko à Bamako» (Situé dans la Commune de Ouassoulou Balé, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso), en abrégé (AMRBB).

But : l'Etude des diverses questions et la coordination des diverses activités ou réalisations qui relèvent du domaine social et familial de Bounouko, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 46, Porte 05 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kaba SIDIBE

Secrétaire général : Amadou SIDIBE

Trésorier général : Bouran DIAKITE

Suivant récépissé n°056/P-CK en date du 22 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes de DALAMA-BADENYA», en abrégé (A.F.D.B).

But : La formation, le renforcement de capacité d'intervention des femmes : la promotion des organisations socio-professionnelles par l'alphabétisation, l'épanouissement des activités des femmes ; l'acquisition des marchés et la création des activités génératrices de revenus comme le maraîchage, l'agriculture, l'élevage et le petit-commerce, toute action pouvant contribuer à favoriser l'amélioration des conditions de vie des couches démunies, etc.

Siège Social : Dalama (Commune Rurale de Kokofata Kita.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Djabou KAMISSOKO

Vice présidente : Moussou-Madi SOUCKO

Secrétaire administratif : Mady TRAORE

Trésorière : Fanta SANGARE

Trésorière adjointe : Niakalémba SOUCKO

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Niarga NOMOKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Satamba KIABOU

Secrétaire à l'information : Niamé DANSIRA

1^{ère} Secrétaire aux comptes : Moussou-Madi DANSIRA

2^{ème} Secrétaire aux comptes : Mary DANSIRA

Secrétaire aux conflits : Bintou DANSIRA

Suivant récépissé n°086/CS-P en date du 26 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Gniouena de Kaboïla II Sikasso», en abrégé (ARGKII-SIK).

But : Créer une synergie d'action entre les membres ; contribuer au développement socio-économique de ses membres ; promouvoir l'entraide mutuelle entre les membres pour les événements sociaux ; aider au raffermissement des liens sociaux entre ses membres.

Siège Social : Kaboïla II Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Elhadj Siaka DIARRA

Vice président : Hadja Afsiata SOGODOGO

Secrétaire administratif : Seydou N'Goro SOGODOGO

Secrétaire administratif adjoint : Alassane OUATTARA

Trésorier général : Fousseyni TRAORE

Trésorière générale adjointe : Ramatoulaye BERTHE

Secrétaire à l'information : Drissa TRAORE

Secrétaire adjointe à l'information : Abibatou BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Souleymane BERTHE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Safiatou BAMBA

Secrétaire aux relations féminines : Tenin DIARRA

Secrétaire adjointe aux relations féminines : Kadiatou BERTHE

Secrétaire à la jeunesse : Mamadou DIARRA

Secrétaire adjointe à la jeunesse : Mariam BERTHE

Sec2taire aux relations extérieures : Abdoulay TRAORE

Secrétaire aux relations sociales : Abdoul Karim Zantigui DIARRA

Secrétaire aux arts et à la culture : Alima BAMBA

Secrétaire à la Santé : Mamadou SANOGO

Secrétaire à l'éducation : Bahaoua DIARRA

Secrétaire aux Sports : Lamine TRAORE

Secrétaire pour l'agriculture : Kacha SANOGO

Secrétaire aux questions politiques : Karifa DEMBELE

Secrétaire aux questions religieuses : Moussa DEMBELE

Premier Commissaire aux comptes : Seydou TRAORE

Second Commissaire aux comptes : Korotoumou BAMBA

Premier Commissaire aux conflits : Mamadou SANGARE

Second Commissaire aux conflits : Drissa COULIBALY.

Suivant acte reçu de Me Gaoussou DIAWARA, Notaire à la résidence de Bamako en date du 09 octobre 2012 et enregistré à Bamako le 10 octobre 2012, Vol.V, Fol. 131, N. 47860, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : La société à responsabilité limitée est dénommée : « WAGUE DISTRIBUTION » W.D SARL.

Objet : La société a pour objet en République du Mali et à l'étranger :

- Import Export,
- Agence Immobilière,
- Commerce Général,
- Prestations de services,
- Bâtiments et Travaux Publics,
- Industrie,
- Transport.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Siège Social : Bamako, Para Djicoroni Rue 120, Porte 72

Durée : Quatre vingt dix neuf (99) années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital : Le capital de la société est de Un million (1 000 000) de francs CFA.

Gérance : Monsieur Abdoulaye SOUMARE est nommé gérant statutaire de la Société.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous le numéro Ma.Bko.2012.B.4063.